4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13362
Dr	Philippe A

Audience du 22 mai 2018 Décision rendue publique par affichage le 18 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 7 novembre 2016, la requête présentée pour le Dr Philippe A, qualifié spécialiste en chirurgie générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° DG 882 du 7 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins, saisie par une plainte de Mme B et transmise par le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme :

Le Dr A soutient qu'il n'entrait pas dans la compétence de la juridiction disciplinaire de se prononcer sur les conditions préparatoires de l'acte chirurgical pratiqué sur M. Jean-Pierre B ni de substituer son appréciation technique à celle des experts désignés par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation ; qu'une réunion de concertation pluridisciplinaire à laquelle participaient trois urologues, un cancérologue et un anatomopathologiste joignable par téléphone a été organisée le 19 octobre 2015 à l'initiative du Dr Philippe C et que les obligations légales n'exigeaient pas que lui-même en organise une seconde avant l'intervention ; qu'il a recu le patient en consultation préopératoire deux jours après cette réunion pour juger de la faisabilité technique de l'intervention préconisée ; que M. B ayant bénéficié d'une IRM le 7 juillet 2015, soit quatre mois avant l'intervention, il n'était pas pertinent de le soumettre avant celle-ci à un scanner, qui aurait donné un résultat moins précis; que s'il s'est abstenu de faire signer un formulaire d'information à M. B, il n'est pas contesté qu'il l'a informé oralement des avantages et inconvénients de l'intervention envisagée, ainsi que l'atteste le courrier qu'il a envoyé au Dr C, et que M. B a pu ainsi donner un consentement libre et éclairé à l'acte chirurgical ; que lors de l'opération litigieuse, il s'est immédiatement entouré de l'assistance de tiers compétents pour faire face à la complication survenue ; qu'aucune faute ni aucun manquement déontologique ne peut lui être imputé dans la conduite de l'intervention et la gestion de la complication ; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir privilégié les soins dus au patient à l'information en temps réel de son épouse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 janvier 2017, le mémoire présenté par le conseil département de la Marne de l'ordre des médecins, dont le siège est 3 rue de la Potière à Betheny (51450), qui conclut à l'annulation de la décision attaquée et au rejet de la plainte de Mme B;

Le conseil départemental de la Marne soutient que l'établissement du diagnostic et la réalisation des surveillances, des investigations et du traitement ont été effectués dans

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

les règles de l'art; que le décès de M. B est la conséquence d'un accident médical non fautif, pris en charge de façon rapide et adapté dans les règles de l'art; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas tenu compte de la personnalité et de l'exemplarité de la carrière du Dr A;

Vu les courriers du 28 mars 2018 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions du conseil départemental de la Marne tendant à l'annulation de la sanction infligée au Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 avril 2018, le mémoire présenté par Mme B, qui conclut au rejet de la requête du Dr A ;

Mme B soutient que comme l'indique le rapport d'expertise du Pr E, le Dr A n'a pas délivré d'information sur la gravité de la complication encourue, qu'il a procédé à une intervention dont les risques dépassaient ses compétences et que ces manquements sont susceptibles d'engager sa responsabilité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-44 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Chiffert pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Lorentz pour le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que M. Jean-Pierre B, né en 1957, a été opéré en 1995 d'une néphrectomie élargie gauche pour traitement d'un adénocarcinome à cellules claires ; qu'une IRM et une échographie abdominale réalisées en juillet 2015 ont mis en évidence la présence d'un syndrome de masse de 43 millimètres de diamètre au niveau de la queue du pancréas ; qu'au vu des résultats histologiques et après de nouvelles explorations, le diagnostic d'une métastase tardive du carcinome rénal opéré en 1995 a été retenu ; qu'à l'issue d'une réunion de concertation pluridisciplinaire en onco-urologie, une pancréatectomie caudale a été préconisée et M. B a été adressé au Dr A pour une prise en charge chirurgicale ; qu'au cours de l'intervention réalisée le 5 novembre 2015, une déchirure de la veine porte a provoqué une hémorragie très importante qui a nécessité l'appui d'un chirurgien viscéral et d'un chirurgien vasculaire et a entraîné la transfusion de multiples produits sanguins ; que malgré son transfert en réanimation, le patient est décédé du fait de la persistance des hémorragies ; que Mme B a formé une plainte contre le Dr A

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

devant le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins ; que par une décision du 7 octobre 2016, la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction du blâme ; que celui-ci et le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins font appel de cette décision ;

Sur la recevabilité de l'appel du conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins :

2. Considérant que la décision de première instance a été notifiée au conseil départemental le 10 octobre 2016 ; que celui-ci a présenté sa requête d'appel le 9 janvier 2017, au-delà du délai d'appel de 30 jours fixé par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ; que son appel est, par suite, irrecevable ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

3. Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que l'un des membres de la formation disciplinaire de première instance qui a adopté la décision attaquée aurait ensuite siégé au sein de la commission de conciliation et d'indemnisation, lorsque celle-ci s'est prononcée sur la demande de règlement amiable présentée par Mme B, est sans incidence sur la régularité de la décision attaquée ;

Au fond:

- 4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-36 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas (...) » ; que le Dr A n'a pas fait signer de formulaire de délivrance d'information à M. B, au motif qu'il « privilégiait l'information orale sur l'information écrite », mais soutient qu'il l'a pleinement informé sur les avantages et les risques de l'intervention envisagée ; que si Mme B a indiqué dans ses écritures que son époux lui avait présenté, après son entrevue avec le Dr A, l'intervention à venir comme une intervention fréquente ne nécessitant que quelques jours d'hospitalisation, il résulte de l'instruction, notamment du courrier envoyé le 21 octobre 2015 par le Dr A au Dr C faisant état d'une information délivrée au patient sur les principaux risques liés à l'intervention, notamment celui d'une hémorragie per-opératoire que M. B a reçu l'information appropriée ; que le grief tiré d'un manquement aux dispositions des articles R. 4127-35 et R. 4127-36 cités ci-dessus ne peut, par suite, être retenu ;
- 5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science (...) » ; qu'il résulte de l'instruction que les hémorragies qui ont entraîné le décès de M. B ont trouvé leur origine dans une déchirure latérale du tronc porte survenue lors de l'intervention, en raison vraisemblablement d'une pancréatite et de nombreuses adhérences, séquelles de l'intervention antérieure ; qu'il résulte également de l'instruction que le Dr A s'est seulement fondé, pour préparer cette intervention, sur le résultat de la réunion de concertation pluridisciplinaire organisée le 19 octobre 2015 à l'initiative du Dr C, urologue, et à laquelle participaient trois urologues, un cancérologue et un anatomopathologiste joignable par téléphone, ainsi que sur les imageries réalisées en juillet 2015 à l'initiative du Dr C ; qu'en se fondant sur ces éléments, qui n'étaient pas de nature à lui permettre d'identifier les difficultés qu'il a rencontrées et alors que ni lui-même ni aucun chirurgien viscéral n'avait participé à ces étapes préparatoires, et en s'abstenant de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

demander une imagerie supplémentaire pour vérifier ces éléments et mieux documenter son intervention, le Dr A a méconnu les dispositions citées ci-dessus de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, par suite, de maintenir à son égard la sanction du blâme prononcée par la chambre disciplinaire de première instance ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : Les requêtes du Dr A et du conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins sont rejetées.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Philippe A, à Mme B, au conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, au préfet de la Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Luc Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.